

**Annexe I**  
**Qui doit ou qui peut participer au mouvement ?**

**Tout maître participant au mouvement doit obligatoirement informer son chef d'établissement actuel ainsi que le chef de l'établissement auprès duquel il se porte candidat.**

I – PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	Observations
<p>Maîtres titulaires d'un contrat définitif</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont le service est supprimé au 01/09/2024 (perte de contrat)</li> <li>- dont le service est réduit au 01/09/2024 (moins d'un demi-service)</li> </ul>	<p><b>Pour retrouver un contrat :</b></p> <p>obtenir au moins un demi-service dans la discipline de recrutement.</p>
<p>Maîtres lauréats de concours externe (CAFEP) session 2023 (ou antérieure) en année de stage en 2023-2024 (contrat provisoire au 01/09/2023)</p>	<p>Vous n'êtes pas prioritaires sur les services vacants que vous occupez en 2023-2024.</p> <p>Vous devez obligatoirement participer au mouvement.</p>
<p>Maîtres lauréats de concours interne (CAER) session 2023 (ou antérieure), en année de stage 2023-2024 (contrat provisoire au 01/09/2023).</p> <p><i>Réserve faite des lauréats concours déjà titulaires d'un contrat définitif (ex. AE lauréat concours CAER).</i></p>	<p><b>Faute de candidature au mouvement ou en cas de refus du service proposé, vous serez considéré(e) comme renonçant à votre admission au concours</b> (art. R 914-77 du Code de l'Education).</p> <p>Si vous souhaitez rester dans votre établissement actuel, il vous appartient de vous porter candidat dans les mêmes conditions que les autres maîtres.</p>
<p>Maîtres titulaires d'un contrat définitif ayant demandé un changement d'échelle de rémunération en 2024-2025.</p>	<p>Un dossier de candidature doit être envoyé et accepté par l'autorité compétente avant inscription au mouvement.</p> <p>Les maîtres ayant demandé un changement du second degré vers le premier degré doivent <b>OBLIGATOIREMENT</b> s'inscrire au mouvement du 1<sup>er</sup> degré.</p>
II – PARTICIPANTS VOLONTAIRES	
<p>Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est réduit au 01/09/2024 (perte horaire) mais avec conservation du contrat (au moins un demi-service dans la discipline du recrutement).</p>	<p>Pour ceux qui souhaitent retrouver un temps complet ou l'équivalent de la quotité horaire demandée.</p>
<p>Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit au 01/09/2023 et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures protégées</p>	<p>Pour ceux qui souhaitent retrouver un temps complet ou une quotité horaire demandée.</p>
<p>Chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints</p>	<p>Pour ceux qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement.</p>
<p>Maîtres titulaires d'un contrat définitif à temps partiel autorisé ou à temps incomplet</p>	<p>Pour ceux qui souhaitent reprendre une activité à temps complet ou augmenter leur quotité de service.</p>
<p>Maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation</p>	<p><b>ATTENTION : Faute d'avoir déclaré par écrit votre service susceptible d'être vacant, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation.</b></p>
<p>Maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime (ex. : congé pour convenances personnelles)</p>	<p>Pour ceux qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement.</p>
<p>Maîtres titulaires d'un contrat définitif en disponibilité ou en congé parental avec service <i>non protégé</i> en 2023/2024</p>	<p>Pour ceux qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement.</p>

<p>Titulaire de l'enseignement public, candidat à une affectation dans l'enseignement privé</p>	<p><b>Possible sous certaines conditions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>au préalable</i>, obtenir l'avis favorable du Recteur de l'académie sollicitée, et de l'académie d'origine le cas échéant, en vue d'une éventuelle affectation dans l'enseignement privé ;</li> <li>- se porter candidat uniquement sur des services vacants à temps complet ;</li> <li>- en cas de proposition d'un chef d'établissement de l'enseignement privé, l'affectation ne deviendra effective qu'une fois réglées toutes les situations des maîtres contractuels.</li> </ul>
<p>Maîtres titulaires d'un contrat définitif ayant demandé un changement d'échelle de rémunération en 2023-2024 en période probatoire.</p>	<p>Pour ceux qui souhaitent changer d'affectation</p>